



Distr. générale  
7 août 2019

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

---

**Trente et unième Réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**  
Rome, 4-8 novembre 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau\*

**Adoption des décisions de la trente et unième Réunion  
des Parties au Protocole de Montréal**

**Projets de décision soumis à l'examen de la trente et unième  
Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. Regroupant dans un unique document plusieurs projets de décision qui sont censés être examinés à la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la présente note a pour objet d'aider les Parties dans leur examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ladite réunion. La présentation de ces projets de décision, qui sont reproduits sans avoir été revus par les services de contrôle de la rédaction dans les sections II et III ci-dessous, ne doit pas empêcher les Parties de proposer des amendements ou de nouveaux projets de décision concernant toute question inscrite à l'ordre du jour.
2. La section II contient les projets de décision qui ont été examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante et unième réunion et que celui-ci a transmis à la trente et unième Réunion des Parties pour examen. Les projets de décision sont placés entre crochets dans leur intégralité, indiquant qu'ils doivent être examinés, amendés et adoptés par la trente et unième Réunion des Parties, selon qu'elle le jugera utile.
3. La section III ci-dessous contient des projets de décision récurrents élaborés par le Secrétariat concernant des questions ayant trait au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties adoptent des décisions à chacune de leurs réunions annuelles.

---

\* UNEP/OzL.Pro.31/1.

## II. Projets de décision soumis par les Parties à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la trente et unième Réunion des Parties

### [A. Projet de décision XXXI/[A] : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021-2023

#### Proposition du groupe de contact

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* les décisions des Parties relatives aux précédents cadres de référence des études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal,

*Rappelant également* les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-deuxième réunion pour transmission à la trente-deuxième Réunion des Parties, afin que celle-ci puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023 ;
2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, notamment :
  - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral [, [y compris] [en prêtant une attention particulière à] la décision XXVIII/2] [, en particulier celles qui concernent les besoins spéciaux des pays à faible ou très faible consommation de substances réglementées], ainsi que ceux des petites et moyennes entreprises,] ainsi que des décisions de la trente et unième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, jusques et y compris sa quatre-vingt-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2021–2023 ;
    - a *bis*) [Des coûts potentiels afférents aux besoins spéciaux des pays à faible ou très faible consommation de substances réglementées ;]
    - b) Du besoin d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) de parvenir à respecter, ou de continuer de respecter, les articles 2A à 2J du Protocole, en tenant compte de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties et des engagements élargis pris par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC [et de la décision XXVIII/2] ;
    - c) [Du besoin d'allouer des ressources pour accroître et améliorer la vigilance en renforçant les systèmes de surveillance, de vérification et de communication d'informations, et assurer un respect soutenu des obligations [et empêcher une annulation des bénéfices pour la couche d'ozone et le climat déjà obtenus] ;]
    - d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, jusques et y compris sa quatre-vingt-cinquième réunion, pour déterminer les conditions d'accès au financement de projets d'investissement ou de projets n'exigeant pas d'investissements, [y compris les projets de renforcement institutionnel [et les plans sectoriels et nationaux d'élimination des HCFC] ;
    - e) [Du besoin d'allouer des ressources à la préparation des plans de réduction progressive des HFC ;]
    - f) [Du besoin d'allouer des ressources au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements à potentiel de réchauffement global faible ou nul dans le contexte de la réduction progressive des HFC ;]
    - g) [Du besoin d'allouer des ressources à l'introduction de solutions à potentiel de réchauffement global faible ou nul pour remplacer les HFC et au maintien de l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'entretien et des services aux utilisateurs ;]

3. [Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait fournir des chiffres indicatifs, dans les limites du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, sur les ressources dont les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin pour encourager le recours à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global faible ou nul [, en tenant compte de leur consommation d'énergie [, de leur degré d'innocuité] et d'autres facteurs pertinents] ;]

4. [Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait chiffrer les ressources que nécessiterait l'élimination des HFC en conformité avec l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;]

5. [Du besoin de ressources additionnelles pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de mener des activités initiales relatives à la réduction progressive des HFC inscrits à l'Annexe F et réglementés au titre de l'article 2J ;]

6. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;

7. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

8. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2024–2026 et 2027–2029 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.]

## **B. Projet de décision XXXI/[B] : Données relatives aux émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire**

### **Proposition de la Suisse**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* les décisions XVI/14, XVIII/10, XXI/8, XXIII/8 et XXVII/7, dans lesquelles la Réunion des Parties priait les groupes d'évaluation d'évaluer les émissions globales de tétrachlorure de carbone, les sources d'émissions spécifiques et la durée de vie de cette substance dans l'atmosphère et de proposer des solutions qui permettraient de réduire les émissions, et engageait les Parties à revoir leurs données nationales et à appuyer les recherches atmosphériques,

*Constatant* que les informations communiquées par les groupes d'évaluation, les Parties et la communauté scientifique ont contribué à combler les lacunes en matière de connaissances, en particulier concernant l'écart entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, ainsi que notre compréhension des sources d'émissions spécifiques,

*Sachant* que des efforts sont en cours afin de mettre en place des systèmes de surveillance supplémentaires pour suivre les émissions de sites industriels particuliers ainsi que les concentrations atmosphériques de tétrachlorure de carbone,

*Notant* toutefois qu'il faut redoubler d'efforts pour recenser toutes les sources d'émissions pertinentes et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour ces sources afin de ramener les émissions à des niveaux conformes aux dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux hypothèses sur lesquelles repose l'utilisation des substances réglementées comme produits intermédiaires ou agents de transformation,

*Consciente* que le tétrachlorure de carbone a un effet à la fois sur la couche d'ozone et sur le climat mondial et que des émissions incontrôlées retarderaient de plusieurs années la reconstitution de la couche d'ozone,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique d'établir une équipe spéciale conjointe sur les émissions de tétrachlorure de carbone pour :

a) Actualiser l'état des connaissances sur les sources d'émissions possibles et les profils d'évolution des émissions de tétrachlorure de carbone et définir les priorités pour approfondir les travaux de recherche, notamment :

- i) La qualification de tous les procédés industriels susceptibles d'être pertinents pour les émissions de tétrachlorure de carbone, en prenant en compte la production de tétrachlorure de carbone, l'utilisation de cette substance comme produit intermédiaire ou agent de transformation, son expédition, ainsi que les procédés qui entraînent des rejets de tétrachlorure de carbone comme sous-produit, notamment dans les usines de chlorométhane ;
  - ii) La quantification des facteurs d'émissions et des émissions absolues par région géographique pour les procédés recensés à l'alinéa i) ci-dessus ;
  - iii) Les liens entre les émissions de tétrachlorure de carbone et celles de trichlorofluorométhane (CFC-11) ;
  - iv) L'exploration des sources d'émissions encore non identifiées ;
  - v) L'explication de l'écart restant entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées ;
- b) Recommander des approches et fournir des orientations pour :
- i) Assurer la surveillance des émissions sur les sites industriels, y compris le choix des systèmes de surveillance et des paramètres que les pays qui possèdent de tels sites devront surveiller ;
  - ii) Étendre le réseau actuel de stations de surveillance atmosphérique, en particulier aux régions où les données de surveillance sont rares ;
  - iii) Recenser les utilisations du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire dans le cadre de la communication des données sur sa consommation et sa production en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que ses utilisations comme agent de transformation dans le cadre de la communication de ces données comme demandé par la Réunion des Parties au paragraphe 4 de sa décision X/14, et préciser dans quels cas des informations plus détaillées sur ces utilisations pourraient aider à mieux comprendre quelles pourraient être les sources d'émission pertinentes ;
- c) Proposer des mesures d'atténuation pour réduire les émissions, notamment l'adoption de bonnes pratiques spécialement adaptées à la gestion des procédés industriels et la modernisation des installations en les équipant des technologies les plus perfectionnées ;
- d) Faire rapport sur ses progrès au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à sa quarante-deuxième réunion ;
2. D'engager les Parties à revoir leurs procédés industriels nationaux, afin de signaler, outre les informations prévues à l'article 7 du Protocole de Montréal, leur utilisation de tétrachlorure de carbone comme agent de transformation ainsi que l'existence de stocks de cette substance, et à communiquer ces informations au Secrétariat de l'ozone ;
3. D'inviter les Parties à communiquer les données de surveillance atmosphérique disponibles à la communauté scientifique ;
4. D'inviter la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone à envisager de fournir des ressources financières provenant du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques afin d'appuyer l'élargissement du réseau de stations de surveillance atmosphérique aux régions où ces données de surveillance sont rares, et d'inviter les Parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale à cette fin ;
5. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier en marge de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, avec la participation de l'équipe spéciale visée au paragraphe 1 de la présente décision et des Directeurs de recherches sur l'ozone de la Convention de Vienne, afin d'examiner les questions techniques, financières et stratégiques liées aux informations et aux recommandations fournies par l'équipe spéciale ;

## C. **Projet de décision XXXI/[C] : Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022**

### **Proposition de l'Union européenne**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Notant avec une grande satisfaction* les excellents et très utiles travaux effectués par les membres du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que par leurs homologues du monde entier en vue d'élaborer leurs rapports d'évaluation pour 2018, en particulier les efforts accomplis pour faire la synthèse de quantités considérables d'informations pertinentes afin de les présenter avec concision et de manière compréhensive pour que les décideurs puissent en faire un meilleur usage,

*Exprimant sa gratitude* au Groupe de l'évaluation scientifique pour les efforts considérables consentis dans le but de fournir des informations complètes, qui n'étaient jusque-là que partiellement disponibles, sur le potentiel de destruction de l'ozone, le potentiel de réchauffement global, la durée de vie atmosphérique et d'autres paramètres pour un grand nombre de substances chimiques pertinentes,

*Rappelant* les décisions XXIX/12 [et les autres décisions pertinentes demandant des informations au Groupe de l'évaluation scientifique, au Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et au Groupe de l'évaluation technique et économique],

1. De demander au Groupe de l'évaluation scientifique, au Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser en 2022 leurs rapports de 2018 en vue de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2022 afin que le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties puissent les examiner en 2023, et de présenter un rapport de synthèse d'ici au 30 avril 2023, en les engageant à continuer d'échanger des informations sur les solutions de remplacement dans tous les secteurs aux fins de l'élaboration de leurs rapports respectifs, afin de pouvoir donner des informations complètes aux Parties au Protocole de Montréal ;
2. De demander aux groupes d'évaluation de porter à l'attention des Parties tout fait nouveau important qui, selon eux, mérite de leur être signalé, conformément à la décision IV/13 ;
3. Que, dans son rapport de 2022, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement devrait inclure un examen et une évaluation des informations scientifiques les plus récentes, accompagnés de projections et scénarios concernant les modifications de la couche d'ozone, y compris ses interactions avec le climat et le rayonnement ultraviolet, et les substances réglementées et leurs produits de dégradation, mettant en relief :
  - a) Leurs effets sur la biosphère, la biodiversité et la santé des écosystèmes, y compris sur les processus biogéochimiques et les cycles globaux ;
  - b) Leurs effets sur la santé humaine ;
  - c) Leurs effets socioéconomiques, notamment sur le plan des services écosystémiques et de l'agriculture, des dommages causés aux matériaux, en particulier ceux utilisés dans les secteurs du bâtiment, du transport et des panneaux photovoltaïques, et du problème des microplastiques ;
4. Que le rapport pour 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique devrait comporter :
  - a) Une évaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future ;
  - b) Une évaluation de l'ozone stratosphérique global et polaire, y compris du trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de la déperdition d'ozone dans l'Arctique en hiver et au printemps, ainsi que des évolutions prévisibles de ces phénomènes ;
  - c) Une évaluation des tendances des émissions ainsi que des concentrations et du devenir atmosphériques des gaz traces pertinents au regard du Protocole de Montréal, en particulier des substances réglementées et de leurs produits de décomposition, qui devrait comporter une comparaison entre les estimations ascendantes et descendantes de ces émissions ;
  - d) Une évaluation de la concordance avec la production et la consommation déclarées de ces substances, et de ce que cela implique, selon toute probabilité, pour l'état de la couche d'ozone, l'atmosphère et les changements climatiques ;

- e) Une étude des interactions entre les modifications de l’ozone stratosphérique et les changements climatiques comportant des scénarios de l’évolution future possible des effets sur l’ozone et sur le climat ;
  - f) L’identification et la quantification, si possible, de toute autre question, y compris des questions émergentes, importantes pour la couche d’ozone et les objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et du Protocole de Montréal ;
  - g) Des informations pertinentes sur les recherches concernant la gestion du rayonnement solaire, si elles sont utiles pour la couche d’ozone stratosphérique ;
5. Que, dans son rapport pour 2022, le Groupe de l’évaluation technique et économique devrait inclure un examen et une évaluation des questions suivantes :
- a) Les progrès techniques dans les secteurs de la production et de la consommation dans le contexte de la transition vers des solutions de remplacement faisables sur les plans technique et économique, respectueuses du climat et durables, et vers des pratiques qui éliminent ou réduisent autant que possible le rejet de substances réglementées dans l’atmosphère ;
  - b) Les choix techniques et économiques possibles pour réduire ou éliminer les substances réglementées dans tous les secteurs pertinents, en tenant compte de leur performance globale, y compris de leur efficacité énergétique ;
  - c) L’état des réserves et des stocks de substances réglementées, y compris ceux qui sont conservés aux fins d’utilisations essentielles et critiques, et les options possibles pour en disposer et éviter ainsi les rejets dans l’atmosphère ;
  - d) Les difficultés auxquelles doivent faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole de Montréal pour éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d’ozone et sauvegarder les acquis, ainsi que les difficultés que posent à toutes les Parties les utilisations de ces substances comme produits intermédiaires et leur apparition comme sous-produit, dans le cadre de la prévention des émissions ;
  - e) L’impact de l’élimination des substances réglementées qui appauvrissent la couche d’ozone et de la réduction progressive des hydrofluorocarbones sur le développement durable.

**D. Projet de décision XXXI/[D] : [Mandat, code de conduite et directives concernant la divulgation et les conflits d’intérêts pour le Groupe de l’évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires] [- procédure de nomination] [organisation du Groupe de l’évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires]**

**Proposition du groupe informel**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Consciente* du rôle essentiel que jouent le Groupe de l’évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires dans la fourniture d’évaluations techniques et scientifiques indépendantes afin d’aider les Parties à prendre des décisions éclairées,

*Rappelant* la décision XXVIII/1, par laquelle les Parties ont adopté l’Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone visant à réduire progressivement les hydrofluorocarbones, et *consciente* des difficultés associées à sa mise en œuvre en matière d’efficacité énergétique, d’avantages pour le climat et de sécurité,

[*Rappelant également* la décision XXIV/8, dans laquelle les Parties ont énoncé le mandat, le code de conduite et les directives concernant la divulgation et les conflits d’intérêts pour le Groupe de l’évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires,]

*Prenant note* de la décision XXX/15, dans laquelle les Parties ont demandé que soient examinés le mandat, la composition, l’équilibre, les domaines de compétence et le volume de travail du Groupe,

*Prenant également note* de la décision XXX/16, dans laquelle les Parties ont été vivement engagées à se conformer au mandat du Groupe, à consulter les coprésidents du Groupe et à se référer au tableau des compétences nécessaires avant de désigner des candidat(e)s en vue de leur nomination comme membres du Groupe,

[1. De réaffirmer l'importance du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, en particulier du paragraphe 2.9 de l'annexe à la décision XXIV/8 sur les directives concernant la présentation des candidatures ;]

1. *bis.* [De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un résumé des mesures prises en application de la décision XXIV/8, portant spécifiquement sur : i) la présentation de candidatures[ ; ii) la nomination des membres et des coprésidents du Groupe] ; iii) la nomination des membres des comités des choix techniques et iv) la nomination des membres des organes subsidiaires temporaires, en concertation et en plein accord avec le correspondant national de la Partie concernée, ainsi que : v) la date d'expiration du mandat ; et vi) le remplacement des membres, y compris les limites et contraintes éventuelles, notées dans le rapport d'activité annuel, pour examen par les Parties ;]

2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires [de veiller à ce que les procédures de sélection des experts soient claires et transparentes] [d'appliquer des procédures claires et transparentes pour la sélection des experts], notamment en établissant des directives et des critères objectifs pour leur désignation, et en [fournissant] [publiant] un tableau détaillé des compétences nécessaires et des compétences à la disposition du Groupe et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires [, mentionnant notamment les domaines d'expertise ainsi que les noms et affiliations de leurs membres, afin que les Parties puissent plus facilement soumettre des candidatures appropriées tenant compte de l'équilibre géographique et de la parité hommes-femmes, en plus des connaissances spécialisées nécessaires face aux nouvelles questions soulevées par l'Amendement de Kigali , telles que le rendement énergétique, les normes de sécurité et les bienfaits climatiques ;]

3. [De demander aux Parties, lorsqu'elles désignent des experts pour faire partie du Groupe ou de ses comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires, de se servir du formulaire de présentation des candidatures établi par le Groupe et de se conformer aux directives connexes afin de pouvoir plus facilement présenter des candidatures [appropriées] [pertinentes] tenant compte de l'équilibre géographique et de la parité femmes-hommes, en plus des connaissances spécialisées nécessaires face aux nouvelles questions soulevées par l'Amendement de Kigali, telles que le rendement énergétique, les normes de sécurité et les bienfaits climatiques ;]

4. [De demander au Secrétariat de l'ozone de publier sur son site les formulaires de présentation des candidatures établis par le Groupe et d'afficher sur les portails des réunions les formulaires présentant les candidatures des experts désignés par les Parties pour faire partie du Groupe, de manière à faciliter l'examen par les Parties des candidatures proposées ;]

5. [De demander aux Parties de veiller à ce que des consultations avec les coprésidents du Groupe et les Parties intéressées aient lieu avant la présentation de candidatures.]

## **E. Projet de décision XXXI/[E] : Examen du mandat, de la composition et de l'équilibre du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de la représentation équitable des Parties au sein de celui-ci**

### **Proposition de l'Arménie et de la Bosnie-Herzégovine au nom de la région Europe orientale et Asie centrale**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Notant* que, selon le paragraphe 1 du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, tel que modifié par les Réunions des Parties dans les décisions IX/16, XVI/38 et XIX/11, le Comité exécutif du Fonds multilatéral est chargé, au titre du Mécanisme de financement, de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds,

*Considérant* que tous les groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de participer sur un pied d'égalité à l'élaboration et au suivi de l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs ainsi qu'à la définition des critères d'admissibilité des projets et des directives pour l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral,

*Se félicitant* de la possibilité offerte dans la décision XVI/38 de la seizième Réunion des Parties d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif pour les Parties de la région Europe orientale et Asie centrale, qui leur a permis de participer aux travaux du Comité exécutif une fois tous les quatre ans selon le principe de roulement dans l'attribution de l'un de ses sièges,

*Sachant* que l'arrangement prévu dans la décision XVI/38 n'assure néanmoins pas réellement une représentation équitable des Parties de la région Europe orientale et Asie centrale,

De réviser comme suit le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16 :

« 2. Le Comité exécutif se compose de huit Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et de huit Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les huit sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante : deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes, un siège pourvu par roulement entre les régions mentionnées précédemment et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties. »

## **F. Projet de décision XXXI/[F] : Demande de l'Azerbaïdjan de figurer sur la liste des Parties auxquelles s'applique le calendrier de réduction progressive des hydrofluorocarbones, tel qu'indiqué aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2J du Protocole de Montréal**

### **Proposition de l'Azerbaïdjan**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

*Notant* que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

*Rappelant* le paragraphe 1 de la décision XXVIII/2, qui prévoit que les paragraphes 2 et 4 de l'article 2J, à l'article I de l'Amendement, s'appliquent au Bélarus, à la Fédération de Russie, au Kazakhstan, à l'Ouzbékistan et au Tadjikistan ;

De faire figurer l'Azerbaïdjan sur la liste des Parties auxquelles s'applique le calendrier de réduction progressive des hydrofluorocarbones, tel qu'indiqué aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2J du Protocole de Montréal.

## **III. Projets de décision récurrents**

### **A. [Projet de décision XXXI/[AA] : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

1. De noter que, au [8] novembre 2019, [XX] Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;

2. D'exhorter toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin d'assurer une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.

### **B. Projet de décision XXXI/[BB] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal**

*Rappelant* la décision XXX/20, qui porte sur les rapports financiers et les budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,



*Prenant note* du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice 2018<sup>1</sup>,

*Sachant* que les contributions volontaires des Parties sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

*Se félicitant* que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver le budget pour l'exercice 2020 qui s'élève à [--] dollars et de prendre acte du budget indicatif pour 2021, qui figure dans l'annexe [--] du rapport sur les travaux de la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal<sup>2</sup> ;
2. D'approuver également le montant des contributions dues par les Parties, d'un montant de [--] dollars pour 2020, et de prendre note des contributions d'un montant de [--] dollars pour 2021, comme indiqué dans l'annexe [--] du rapport sur les travaux de la trente et unième Réunion des Parties ;
3. De prendre note que le montant des contributions de chaque Partie pour 2020 et le montant indicatif des contributions pour 2021 seront précisés dans l'annexe [--] du rapport sur les travaux de la trente et unième Réunion des Parties ;
4. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;
5. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres de sorte que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
6. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2019 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler leurs arriérés de contributions et leurs futures contributions promptement et intégralement ;
7. De prier la Secrétaire exécutive d'avoir des échanges avec toute Partie n'ayant pas versé ses contributions depuis deux ans ou plus, en vue de trouver une solution, et de faire rapport à la trente-deuxième Réunion des Parties sur les fruits de ces échanges, afin que les Parties puissent déterminer comment procéder ;
8. De prier la Secrétaire exécutive de continuer de fournir périodiquement des informations sur les contributions affectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal afin que les recettes et les dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
9. De prier le Secrétariat de veiller à ce que les crédits dont il disposera au titre des dépenses d'appui au programme en 2020 et les années suivantes soient intégralement utilisés et, si possible, de les imputer sur les rubriques administratives du budget approuvé ;
10. De prier également le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale le montant de l'encaisse et l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;
11. De prier la Secrétaire exécutive de préparer des budgets et programmes de travail pour les années 2021 et 2022 en s'appuyant sur les besoins projetés ;
12. De souligner que les propositions budgétaires doivent être réalistes et refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

### **C. Projet de décision XXXI/[CC] : Composition du Comité d'application**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2019 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal ;

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro.31/5.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro.31/[--].

2. De prolonger d'un an le mandat de l'Arabie saoudite, de la Guinée-Bissau, du Paraguay, de la Turquie et de l'Union européenne et de nommer \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ----- (----) comme Vice-Président(e) et Rapporteur(e) du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**D. Projet de décision XXXI/[DD] : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2019 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal avec le concours du secrétariat du Fonds ;

2. D'approuver la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5 pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ----- (----) comme Vice-Président(e) du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**E. Projet de décision XXXI/[EE] : Coprésident(e)s du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

D'approuver la nomination de ----- (-----) et de ----- (-----) comme coprésident(e)s du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2020.

**F. Projet de décision XXXI/[FF] : Trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

*La trente et unième Réunion des Parties décide :*

De convoquer la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à ----- en novembre 2020.]

---